

Vu le décret n° 68-300 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des directeurs d'établissements d'enseignement moyen ;

Vu le décret, n° 68-301 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire ou technique ;

Vu le décret n° 68-303 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des professeurs techniques des lycées techniques ou agricoles ;

Vu le décret n° 68-304 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des surveillants généraux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 68-305 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres spécialisés ;

Vu le décret n° 68-306 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs techniques des collèges d'enseignement technique ou agricole ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints d'éducation des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 68-309 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instructeurs ;

Vu le décret n° 68-310 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des moniteurs ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 68-317 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 68-318 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 68-319 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers en alimentation scolaire ;

Vu le décret n° 68-320 du 30 mai 1968 portant statut particulier des opérateurs psychotechniciens ;

Vu le décret n° 68-371 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-372 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-375 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-376 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création d'instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 78-195 du 9 septembre 1978 portant rattachement au ministère de l'éducation des corps des professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive ainsi que des moniteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 80-12 du 19 janvier 1980 portant création d'un corps d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation ;

Vu le décret n° 81-125 du 20 juin 1981, modifié, portant création d'un centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.) ;

Vu le décret n° 81-126 du 20 juin 1981 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves stagiaires du centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.) ;

Vu le décret n° 81-127 du 20 juin 1981, modifié, portant création de centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F.) ;

Vu le décret n° 81-128 du 20 juin 1981 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F.) ;

Vu le décret n° 81-216 du 22 août 1981, modifié, portant création d'un corps d'inspecteurs de l'éducation et de la formation (I.E.F.) ;

Vu le décret n° 82-09 du 2 janvier 1982 portant statut particulier du corps des intendants des établissements de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 82-10 du 2 janvier 1982 portant statut particulier du corps des sous-intendants des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 82-11 du 2 janvier 1982 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 82-12 du 2 janvier 1982 portant statut particulier du corps des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 82-485 du 12 décembre 1982 portant statut particulier des maîtres de l'école fondamentale ;

Vu le décret n° 82-511 du 25 décembre 1982 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement fondamental ;